

Bruno KANT
1, allée Madeleine
922220 BAGNEUX

Bagneux, le 19 décembre 2006

Madame Laurence GLESSER
Juge pour enfant
Tribunal pour enfant
Quai Finkmatt
B.P. 1030
67070 STRASBOURG cedex

Secteur 3
Affaire 306/3330 (Assistance éducative)

Lettre ouverte

Madame le juge pour enfant,

J'ai bien reçu un exemplaire de votre ordonnance rendue le 7 décembre 2006, en copie. Dans ce jugement AEMO vous mentionnez que la maman de Justine est décédée (en juillet 1999) mais vous ne rappelez pas que Justine a une petite sœur et une belle mère.

Je vous informe que la maman de Justine et moi étions séparés depuis mi 1996. Nos différends de couples et ceux relatifs à la garde de Justine avaient été réglés par voie de justice, des ordonnances ont d'ailleurs été rendues en 1997 et 1998.

En 2002 la famille maternelle de Justine qui ne connaît pas ma famille n'étant jamais venu nous visiter en région parisienne a appris que ma compagne était enceinte. En 2003, alors que la petite sœur de Justine allait venir au monde, les deux tantes maternelles de Justine ont réclamé la garde de leur nièce. L'une des deux tantes maternelles de Justine, Mme Carole BULOW est assistante sociale de l'ASE, en Moselle ; elle et sa sœur, Mme Isabelle BULOW épouse CLEMENTZ sont intervenues auprès des services de l'ASE des Hauts de Seine puis auprès du juge pour enfant de Nanterre en portant des accusations qui ont toutes été levées. En 2005, après que des missions d'investigation et de garde ont été déléguées à l'Oeuvre de Secours aux Enfants (l'OSE), le juge pour enfant a suspendu tous mes droits sur ma fille Justine en faveur de sa famille maternelle, confiant sa garde à M. et Mme CLEMENTZ.

De 2003 à ce jour, Justine a été manipulée, instrumentalisée, et a été soustraite à l'autorité parentale ainsi qu'à l'autorité judiciaire. Selon les dires de Justine, elle a même été cachée aux gendarmes alors que je l'avais faite inscrire au fichier des mineurs disparus. Aujourd'hui Justine est donc orpheline de mère et, depuis l'automne 2005, Justine n'a plus la moindre possibilité d'avoir des relations avec aucun des membres de sa famille paternelle.

Eu égard à cet ensemble de faits, l'éducateur et/ou le psychologue qui interviendront dans le cadre de la mesure AEMO que vous venez d'ordonner pourraient percevoir des anomalies s'ils envisageaient de se fier au dossier tel que construit par les travailleurs sociaux de l'OSE et les tantes maternelles de Justine.

Je vous prie de croire, Madame le juge pour enfant, en l'expression de ma plus haute considération.

Pièce jointe : ma lettre ouverte du 10 décembre 2006 à l'attention de Monsieur Pascal Clément, Garde des Sceaux et Ministre de la Justice

COUR D'APPEL DE COLMAR

**TRIBUNAL POUR ENFANTS
QUALFINKMATT
B.P. 1030
67070 STRASBOURG CEDEX**

**Tél : 03.88.75.27.95
Fax : 03.88.75.29.65**

Juge : Laurence GLESSER
Secteur : 3
Affaire : 306/3330 (Assistance éducative)
Décision du 7 Décembre 2006.

**JUGEMENT AEMO
SUR DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE**

Nous, Laurence GLESSER, Juge des Enfants,

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil, 1181 à 1200-1 du Nouveau Code de Procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'article 514 du Nouveau Code de Procédure civile relatif à l'exécution provisoire ;

Vu la procédure d'Assistance Educative concernant :

KANT Justine née le 03 septembre 1993

Demeurant chez M. et Mme CLEMENTZ, tiers digne de confiance, 2 Rue de la Mairie 67350 UHRWILLER ;

Père : M. KANT Bruno
1 Allée Madeleine
92220 BAGNEUX

Mère : BULOW Sonia
Décédée

Vu le jugement du 23 Novembre 2006 aux termes duquel le Juge des Enfants de Nanterre a instauré une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert pour 2 ans et délégué compétence au Juge des Enfants de Strasbourg afin de désigner le service en charge de cette mesure.

Attendu qu'il y a lieu en exécution de ce jugement de désigner le service d'assistance éducative en milieu ouvert de l'ARSEA ;

PAR CES MOTIFS

Le Juge des Enfants statuant en Chambre du Conseil, et en premier ressort,

DESIGNE le service d'AEMO de l'ARSEA (9 Rue des Champs 67540 OSTWALD) pour l'exercice de la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert instaurée par le Juge des Enfants de Nanterre au profit de Justine KANT à compter du 23 novembre 2006 pour une durée de deux ans ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait à Strasbourg,
Le 7 décembre 2006

Le juge des enfants :
Laurence GLESSER

NB : La présente décision, ainsi que celles qui ont préalablement ordonné des mesures d'investigation, pourront être frappées d'appel, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cette décision, formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse, par pli recommandé, au greffe de la Cour d'Appel, conformément à l'article 932 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La déclaration indique les noms, prénoms, profession et domicile de l'appelant ainsi que les noms et adresse des parties contre lesquelles l'appel est dirigé. Elle désigne le jugement et/ou les ordonnances dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la Cour. Elle est accompagnée de la copie de la décision, conformément à l'article 933 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Coordonnées de la Cour d'Appel de Colmar :

9, avenue Raymond Poincaré - BP 549
68027 COLMAR CEDEX 03 99 20 89 00

Suivent les signatures
Pour copie certifiées conforme à l'original
Le Greffier :



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.